

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN SEATS

rue Robert Maréchal Sénior - ZI LA LIMOISE
36100 Issoudun

Références : -

Code AIOT : 0010005979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement SAFRAN SEATS implanté Rue Robert Maréchal Sénior - ZI la Limoise 36100 Issoudun. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la visite précédente

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN SEATS
- Rue Robert Maréchal Sénior - ZI la Limoise 36100 Issoudun
- Code AIOT : 0010005979
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAFRAN SEATS exploite une installation de fabrication de sièges d'avion sur son site à Issoudun.

Les activités de cette installation sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- 2560-1: travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 1300 kW (enregistrement);
- 2561: production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages, 5 fours de trempe (déclaration avec contrôle périodique);
- 2663-1.b: stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant de 1500 m³ (déclaration);
- 2940-2.b: application par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 21 kg/j (déclaration avec contrôle périodique).

L'inspection des installations classées précise qu'en raison d'une modification des seuils de classement de la rubrique 2910-A.2, la chaufferie du site est dorénavant soumise à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
2	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limite d'émission – rejets atmosphériques – conditions de référence	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets atmosphériques - limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3.	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 06/12/2024
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance au Préfet de l'Indre. Il déclare que de

nouvelles modifications sont envisagées et que le porter à connaissance doit être revu. Il n'est pas en mesure de fournir une date, même approximative, de transmission du porter à connaissance. Par ailleurs il précise :

- qu'il souhaiterait sûrement être déclassé, perdant ainsi le bénéfice de son arrêté préfectoral d'autorisation, contrairement à ce qui avait été indiqué lors de la visite du 03/07/2024 ;
- que son magasin de fourniture a bien été entièrement déménagé vers un autre site, entrepôt de logistique situé rue de la Limoise sur la commune d'Issoudun ;
- que l'ancien magasin est désormais remplacé par des bureaux ;
- qu'il projette un réaménagement du secteur FAL (hall de fabrication).

Visite de l'ancien magasin : le déménagement a effectivement été réalisé, on trouve bien des bureaux au premier étage. Il y a également des sièges stockés au rez-de-chaussée ainsi que des cartons.

Constat : L'exploitant doit porter rapidement à la connaissance du Préfet de l'Indre les modifications des conditions d'exploitation de ses installations. Les éléments concernant le déclassement de ses installations (modifications des volumes maximaux d'activités) pourront être portés à la connaissance du Préfet dans un second temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une fois par an les mesures suivantes :

Table d'encollage : COV Totaux
Etuve de séchage : COV Totaux
Injection mousse : COV Totaux
Atelier de soudure : poussières

Cabine de peinture 1 : COV Totaux Cabine de peinture 2 : COV Totaux Nettoyage pistolet : COV Totaux Table encollage 2 : COV Totaux Table encollage couture : COV Totaux Table encollage habillage : COV Totaux Soudure : poussières Cabine de peinture (poudre) : COV Totaux
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques, aucune mesure n'a été réalisée en 2024. Il indique que des analyses ont été réalisées en janvier 2025 mais n'est pas en mesure de préciser les points de rejets ayant fait l'objet de ces analyses. Constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques ainsi que le bordereau de commande associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limite d'émission – rejets atmosphériques – conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes

conditions normalisées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques, aucune mesure n'a été réalisée en 2024. Il indique que des analyses ont été réalisées en janvier 2025 mais n'est pas en mesure d'affirmer que les débits des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants ont bien été rapportés à la teneur en O2 de référence prescrite (21%). Constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques ainsi que le bordereau de commande associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques - limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des suites de l'inspection précédente
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus : [...] Métaux et composés de métaux : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 1 g/h : 0,05 mg/m3 par métal, 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux. b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 5 g/h : 1 mg/m3 [pour la somme des métaux]. c) Rejets de plomb et de ses composés - flux horaire [...] dépasse 10 g/h : 1 mg/m3.

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés - flux horaire [...] dépasse 5 g/h : 5 mg/m³ [pour la somme des métaux]. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques, aucune mesure n'a été réalisée en 2024. Il indique que des analyses ont été réalisées en janvier 2025 mais n'est pas en mesure de préciser si des analyses sur les flux et les concentrations en métaux et composés de métaux ont été réalisées. Constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques ainsi que le bordereau de commande associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) [...] permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au

sol du local. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones à risque incendie. Pour les locaux « centre de compétences coques », « magasin » (désormais ancien magasin) et « FAL », objets des suites de la visite du 03/07/2024, l'exploitant apporte les éléments suivants : • l'installation des 6 nouveaux exutoires de désenfumages annoncée lors de la visite du 03/07/2024 a été effectuée, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un justificatif du dimensionnement des exutoires par rapport à la surface au sol du local ; • l'ancien magasin abritant désormais des bureaux, l'exploitant estime qu'il ne présente plus de risque incendie. L'inspection des installations classées indique que si l'exploitant estime que ce local ne présente plus de risque incendie, il convient de mettre à jour son plan des zones à risque incendie. • l'exploitant estime que le local FAL ne présentera bientôt plus de risque incendie en raison du réaménagement prévu (évoqué au point de contrôle n°1) qui pourrait avoir lieu d'ici l'été 2025. L'inspection des installations classées indique que le risque incendie est à considérer à l'instant présent et que les prescriptions doivent être respectées dès lors que le risque existe. Si à l'avenir l'exploitant estime que la prescription examinée est peu adaptée à ce local, il lui appartient de solliciter une modification dûment motivée de ladite prescription à l'occasion de la transmission du porter à connaissance mentionné au point de contrôle n° 1, et de mettre à jour son plan des zones à risque incendie. Visite sur le terrain : • les nouvelles trappes de désenfumage ont bien été installées dans le « centre compétence coques » ; • présence de matière combustible en quantité significative dans le rez-de-chaussée de l'ancien magasin (sièges et cartons) ; • présence de matière combustible en quantité significative dans le local FAL (cartons et quelques sièges). Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatif du bon dimensionnement des exutoires pour le « centre compétence coques », « l'ancien magasin » et le « FAL » qui présentent tous trois un risque incendie à date de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). [...] Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...].
Constats : L'inspection constate via la consultation d'un plan de sécurité incendie affiché dans le « centre compétences coques » que les commandes manuelles des exutoires sont situées à proximité des accès. L'inspection a vérifié la présence d'une des commandes manuelles des exutoires du « centre compétences coques » à l'endroit indiqué sur le plan : la commande était bien présente à l'endroit indiqué, sa dernière vérification a été effectuée en janvier 2025. L'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer que la commande des exutoires est également automatique. Constat : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le justificatif indiquant que les commandes des exutoires sont également automatiques. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant met en place des mesures correctives permettant d'y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2014, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un mail envoyé par un technicien méthodes entretien travaillant chez SAFRAN et indiquant qu'au vu des rapports Q18 des différents bâtiments présents sur le site de La Limoise, le bâtiment F présente un défaut majeur entraînant un risque d'incendie ou d'explosion. Le reste des bâtiments ne présente pas de défaut majeur.

L'inspection des installations classées a procédé à une vérification des Q18 par sondage, en regardant les Q18 suivants :

- Q18 bâtiment A réalisé sur la période du 22 au 23 avril 2024 : pas de défaut majeur
- Q18 bâtiment F réalisé sur la période du 22 au 23 avril 2024 : défaut majeur
- Q18 bâtiment B réalisé sur la période du 23 au 24 avril 2024 : pas de défaut majeur

Concernant le défaut majeur du bâtiment F, un bon de maintenance a été généré le 02/07/2024 (bon MAINTA n°34761) afin de remplacer le dispositif de protection par un modèle assurant le pouvoir de coupure. Dans le mail présenté par l'exploitant et datant du 14/04/2025, il est indiqué que « l'intervention est en cours ».

Constat : Le bâtiment F présente un défaut majeur au niveau de ses installations électrique entraînant un risque important d'incendie ou d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Risque ATEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Visite sur terrain :

Un plan des zones ATEX est affiché dans les locaux. L'exploitant indique qu'il est mis-à-jour au fur et à mesure via la pose de gommettes au niveau des zones présentant un risque ATEX. L'exploitant indique avoir un DRPCE mais n'a pas été en mesure de le montrer à l'inspection des installations classées, ce document à jour devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Par sondage, l'inspection des installations classées est allée voir trois postes de charge de batteries identifiés comme étant ATEX zone 1. Sur les trois postes de charge, aucun n'est correctement délimité, et seulement un est accompagné d'un affichage ATEX avec les consignes à observer.

Constat : Les zones ATEX ne sont pas convenablement identifiées sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois